Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 201 822 du 29 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BAKI
Gallifortlei 70
2100 DEURNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. BAKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 mars 2011.

Le 28 mars 2011, elle a introduit une demande d'asile. Le 26 mai 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 août 2011, dans son arrêt portant le numéro 66 752, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a constaté le désistement d'instance suite à l'acquiescement des motifs donnés dans son ordonnance du 1er août 2011 (affaire 65 752).

1.2. Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 21 septembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 27 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 février 2012, dans son arrêt portant le numéro 75 076, le Conseil a constaté le désistement d'instance suite à l'acquiescement des motifs donnés dans son ordonnance du 19 décembre 2011 (affaire 83 989).

1.4. Le 2 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 4 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 02.01.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.2. Elle soutient, en substance que « *La décision attaquée ne peut pas être considérée comme étant motivée de manière adéquate. La requérante invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. La décision contestée est basée sur des données incorrectes.* […]. *La requérante appuie sa demande de régularisation par plusieurs attestations médicales établie* [*sic*] *par plusieurs médecins en Belgique (docteurs* [J.] *et* [B.]*). En effet, le certificat médical a distinctement mentionné la maladie, le degré de gravité de la maladie et aussi les traitements nécessaires. Que l'Office d'Etrangers* [*sic*] *ne peut pas justifier pourquoi il a déclaré la demande de régularisation irrecevable. Il apparaît que la requérante souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il apparait qu'elle souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. La décision attaquée repose sur des faits inexacts et ont* [*sic*] été *pris d'une manière manifestement déraisonnable. La décision contestée implique un retour en Serbie, où il n'existe aucune garantie de soins médicaux adéquats. Le traitement nécessaire peut en effet être garanti en Belgique, mais pas en Serbie.* […]. *Une violation de l'article 3 de la CEDH est établit* [*sic*]. […] ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*ter*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (*Doc. parl.*, Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 *ter*, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif que le certificat médical type, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie, constat qui se vérifie à la lecture dudit document et motive à suffisance cette décision, le médecin de la requérante s'étant limiter à l'indication de la pathologie affectant celle-ci.

A cet égard, l'affirmation formulée en termes de requête manque en fait. Le Conseil ne peut en effet que constater qu'il ne ressort ni du certificat médical type établi par le docteur J., ni du rapport d'hospitalisation du docteur F., de précision quant au degré de gravité de la maladie.

3.3. S'agissant, enfin, du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, la décision attaquée n'étant assortie d'aucune mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil souligne que la seule affirmation que le traitement nécessaire ne pourrait être accessible à la requérante dans son pays d'origine, sans apporter le moindre élément permettant d'étayer ce propos, reste manifestement insuffisant à lui permettre de conclure en la violation de la disposition légale susvisée.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS